

Formations STAPS

REGLEMENT DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Année 2020 - 2021

Vu le Code de l'éducation

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 d'accréditation de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à délivrer les diplômes nationaux,

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Vu le règlement du contrôle des connaissances et des compétences de l'Université Polytechnique Hauts-de-France adopté en CFVE, le 1^{er} octobre 2020 ;

Préambule

Le présent règlement est applicable pour les formations de première année de l'accréditation 2020-2024 ainsi que celles de l'ancien régime d'accréditation 2015-2019. Pour les formations nouveau régime, il convient de remplacer Unités d'Enseignement (UE) par Modules et Elément Constitutif (EC) par matières.

TITRE I : Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements est réalisée conformément à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur :

Décrets n°2002-480 -NOR : MENS0200435D ; n°2002-481 -NOR : NS0200156D ; n°2002-482 -NOR : MENS0200157D.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master - NOR : MENS0200982A.

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence – NOR : ESRS1119411A

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Elle se fait sous la forme :

a) d'un cursus unifié conduisant à la **Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)**

- *mention type éducation et motricité*
- *mention type management du sport*
- *mention type activité physique adaptée et santé*

b) d'un cursus unifié conduisant au **Master Sciences, Technologies, Santé mention STAPS : Ingénierie et Ergonomie de l'Activité Physique (IEAP)**

- *parcours conception de produits et services*
- *parcours mesures et modélisations des mouvements humains*
- *parcours sciences du sport et de l'activité physique*

c) d'un cursus unifié conduisant au **Master Droit, Economie, Gestion mention Entrepreneuriat et Management de Projets (EMP)**

- *parcours type création et gestion d'unités sportives et de loisirs*

Chaque cursus est composé de plusieurs mentions (décrits ci-dessus). Ces différentes mentions fixés par l'établissement sont proposées à l'usager par l'équipe pédagogique constituée d'enseignants référents et sont consultables sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

La formation est dispensée sous forme de cours magistraux (CM), en présentiel et/ou distanciel, de travaux dirigés (TD) et de travaux personnels (projets tutorés ou non, mémoires, travaux d'études personnels, stages, etc.).

Les cours sont présentés dans la maquette pédagogique. Les objectifs et contenus sont décrits dans les fiches ECTS.

Leur nombre peut être modifié en fonction des contraintes organisationnelles annuelles dans le respect du cadrage budgétaire fixé par la Présidence de l'université.

TITRE II : Cursus Licence

Article 1 : Définition

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours (décrits ci-dessus).

Chaque parcours du cursus Licence est organisé en 6 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignements (UE ou modules).

Chaque UE considérée est normée en ECTS (European Credit Transfer System). L'attribution en ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficultés estimées pour l'acquisition des connaissances) et est précisée dans la fiche descriptive de l'UE.

Chaque UE (et sa valeur en ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même UE (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles. De même que toutes les UE d'un même semestre sont compensables entre elles.

Article 2 : Prérequis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les prérequis et les compétences associées. Par exemple, savoir nager pour suivre les enseignements de sauvetage.

Article 3 : Organisation des enseignements : coefficients - ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des UE se répartissent comme suit : *voir annexe 1*.

TITRE III : Cursus Master

Article 1 : Définition

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours.

Chaque parcours du cursus Master est organisé en 4 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignements (UE ou module).

Chaque UE est normée en ECTS. L'attribution en ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficultés estimées pour l'acquisition des connaissances) et est précisée dans la fiche descriptive de l'UE considérée.

Chaque UE (et sa valeur en ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même UE (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles.

Article 2 : Unités d'enseignement incontournables

Une UE est incontournable lorsque le semestre ne peut être acquis sans que cette UE soit validée.

Article 3 : Prérequis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les prérequis.

Article 4 : Organisation des enseignements : coefficients- crédits ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des UE se répartissent comme suit : voir annexe 2.

TITRE IV : Contrôle des connaissances

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Calendrier

Le calendrier des périodes d'examens écrits et oraux est fixé par les responsables pédagogiques des différentes mentions. Il est ensuite publié dans le mois qui suit le début de chaque semestre. Les enseignants communiqueront à l'administration les modalités de contrôle des connaissances qu'ils utiliseront, dès le début de chaque semestre. Ils en donneront le détail aux étudiants au cours de la première semaine du cycle d'enseignement.

Article 2 : Conditions requises pour suivre les enseignements et se présenter aux différentes épreuves d'examen

* Etre inscrit administrativement à l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) et en possession de la carte d'étudiant de l'année en cours.

* Etre inscrit dans l'UE correspondante de la formation en STAPS de l'UPHF.

Les candidats aux enseignements des diverses UE devront s'inscrire au secrétariat pédagogique dans la période imposée : entre la date de publication des résultats du semestre et le début du semestre suivant ; aux dates fixées par l'administration par voie d'affichage (voir annexe 3 : rythme de l'année universitaire); et choisir leur parcours de formation.

Passé ce délai, l'étudiant ne pourra ni se présenter aux différents examens ni suivre les cours pour lesquels il n'est pas inscrit.

* Avoir subi les contrôles médico-sportifs exigés (décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987, Article 7).

Réinscriptions :

Au-delà de la 2^e inscription en Licence 1 et de la 4^e inscription en cycle Licence, ainsi que dans les cas de défaillance à un semestre, toute inscription est soumise à une demande écrite qui doit être formulée au responsable pédagogique de la formation.

En outre, tout étudiant ayant obtenu moins de 05/20 de moyenne lors de sa Licence 1 ne sera autorisé à se réinscrire qu'après avoir fait part de ses motivations dans une lettre adressée au responsable pédagogique et à l'issue d'une réunion ou d'un entretien avec ce dernier.

Article 3 : Visite médicale

L'article 2 du titre IV précise l'obligation du contrôle médico-sportif pour se présenter aux épreuves d'examen.

La filière STAPS est une filière à risques. Tout étudiant contrevenant peut se voir interdire l'accès aux terrains de sport pendant le cycle d'études ainsi que l'accès aux salles d'examen par décision de la direction de la formation, sur proposition du chef de

Service de Médecine Préventive. Il pourra en être de même pour la mise à jour des vaccins.

L'application de cette décision sera effective pendant toute la durée de l'année universitaire et sera applicable aux différentes sessions d'examen tant que l'étudiant ne se sera pas soumis au contrôle médico-sportif.

La visite médicale est obligatoire en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années du cursus Licence ainsi que lors de l'entrée en formation pour les étudiants arrivant en cours de cursus.

Article 4 : Convocation aux épreuves écrites, orales et sportives

L'affichage des jours et heures d'examen dans les vitrines des bâtiments tient lieu de convocation. Aucune information n'est donnée par téléphone. L'affichage devra être effectué en respectant un délai d'au moins 15 jours pleins avant le début de la 1^{ère} épreuve, pour chaque session d'examen.

Article 5 : Modalités d'évaluation

L'évaluation des connaissances pourra être effectuée sous forme d'un contrôle continu (CC) et/ou sous forme d'un ou plusieurs contrôles en Cours de Formation (CCF) et/ou d'un contrôle terminal (CT). L'évaluation terminale (CT) en Licence ne pourra compter pour plus de 50% de la note. Une ou plusieurs évaluations préalables en contrôle continu (CC) ou en contrôle en cours de formation (CCF) seront organisées. Tout devoir ou dossier rendu après la date et l'heure fixées par l'enseignant ne pourra être corrigé et noté.

- Contrôle continu (CC) : Evaluations régulières se déroulant tout au long du cycle d'enseignement ;

- Contrôle en cours de formation (CCF) : Evaluation intermédiaire ponctuelle programmée avant la fin du cycle.

- Contrôle terminal (CT) : Evaluation programmée à la fin d'un cycle d'enseignement, portant sur l'ensemble du programme abordé durant le semestre

Les évaluations pourront prendre la forme de QCU, de QCM, d'épreuves écrites, d'épreuves orales, de dossiers ou de mémoires, etc.

Tout devoir ou dossier rendu après les dates et heures fixées par l'enseignant ne pourra être corrigé et noté.

Ces différentes évaluations serviront de base au calcul des moyennes de l'étudiant à la fois pour la première et pour la seconde session d'examens, à savoir :

- En première session, la note sera obtenue en attribuant à chaque évaluation un pourcentage de la note globale (ex : 25%,25%,50% ou 33,3%,33,3%,33,3% ou 25%,25%,25%,25%, ...). L'ensemble des évaluations sera comptabilisé pour obtenir la note finale. Le mode de calcul de la moyenne est cependant spécifique à chaque module en fonction du nombre et de l'importance des évaluations.
- En seconde session, les pourcentages de calcul de la note finale seront différents des pourcentages de la 1^{ère} session. Dans certains cas, l'une des évaluations pourra être écartée du calcul et les pourcentages des autres évaluations seront réévalués pour arriver à 100% (toujours avec un maximum de 50% pour une évaluation). Là encore, le mode de calcul est spécifique à chaque module.

Les UE dont les notes sont supérieures ou égales à 10/20 à l'issue des épreuves ainsi que les ECTS correspondants sont définitivement acquis.
La crise sanitaire relative au COVID-19 peut modifier les modalités d'examen, les examens peuvent alors s'organiser en distanciel.

5.1. Modalités d'évaluation des modules de Pratique APSA (Polyvalence et Spécialité)

L'étudiant sera évalué sur plusieurs Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) pendant chaque cycle dans les 2 semestres. L'évaluation des cours de pratique physique se fera en contrôle continu intégral.

Les cours sont donc obligatoires sauf cas dérogatoires (statut d'étudiant(e) salarié(e) et statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau).

Les étudiants(es) salariés(es), sportifs(ves) de haut niveau, ou disposant de tout autre statut dérogatoire, seront évalués en CT lors de l'avant-dernière et/ou la dernière séance. Ces étudiants(es) à profil particulier doivent s'organiser pour être présents(es) à celle-ci.

Pour ces étudiants au statut particulier, uniquement, une session de rattrapage sera organisée pendant la période d'évaluation prévue à cet effet.

5.2 Modalités d'évaluation des modules de Recherche

L'évaluation en recherche se fera en Contrôle continu. Dans certains cas particuliers, il pourra être demandé à l'étudiant un dossier ou un oral en fin de semestre.

5.3 Modalités d'évaluation des stages

L'évaluation des stages se fera sur la base d'un dossier et/ou d'un oral. Dans le cas d'une note en dessous de la moyenne, il sera laissé la possibilité à l'étudiant, dans le temps autorisé par le calendrier des études, de reprendre son dossier et/ou son oral. Aucun dossier ne pourra être rendu, ni aucun oral passé, après la période d'évaluation terminale de fin de semestre.

Article 6 : Absence aux cycles des APSA ou aux TD

La présence aux APSA et TD est obligatoire. Dans le cas d'une absence justifiée, quand cela est possible, avec l'accord du (des) professeur(s) et de l'administration, un étudiant peut rattraper ses cours avec un autre groupe.

Absences et cas des étudiant(e)s inaptes/blessé(e)s :

Tout étudiant absent des cours pour cause de maladie, d'inaptitude ou de blessure devra déposer un certificat médical au secrétariat. En cas d'inaptitude ou de blessure n'empêchant pas l'étudiant de se rendre en cours, il sera autorisé à suivre les cours théoriques mais toute pratique physique lui sera résolument interdite durant la durée de son indisponibilité. Toutefois, pour ces étudiants, la présence en cours d'APSA reste obligatoire (sauf en cas d'autorisation d'absence accordée par l'enseignant).

En outre, lorsque le certificat médical ne mentionne qu'une inaptitude partielle et autorise la pratique ciblée, les enseignants peuvent, dans la mesure du possible, organiser, aménager le cycle pour permettre, à ces étudiants, une pratique adaptée dans les activités autorisées.

Article 7 : Stages

- a) Les stages sont obligatoires et peuvent être soumis à des prérequis sauf conditions exceptionnelles liées à la crise sanitaire.
 - b) Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'entreprise, l'établissement, le club ou toute autre organisation et l'UPHF. En l'absence de cette convention signée par les 3 parties (stagiaire, établissement d'accueil, UPHF) avant le début du stage, celui-ci ne sera pas validé donc pas évalué et entraînera la note de 00/20.
- Un étudiant n'ayant pas vécu le ou les stages en situation obligatoire ne pourra produire un travail écrit (dossier) sur son expérience. Il sera donc déclaré défaillant. Pour cette raison, il ne pourra bénéficier d'une session de rattrapage et ne pourra valider son semestre.
- c) Un étudiant n'ayant vécu qu'une partie du stage ne sera autorisé à soutenir son mémoire qu'avec l'accord préalable du responsable pédagogique.
 - e) Un étudiant ayant vécu le ou les stages en situation mais se trouvant dans l'impossibilité de fournir son travail écrit (dossier) dans les délais imposés par la 1^{ère} session d'examen sera crédité de la note 00/20. Il bénéficiera de la 2^{ème} session pour effectuer cette démarche.

Article 8 : Prérequis obligatoire et modules incontournables

Prérequis obligatoire LICENCE

- Si l'étudiant ne justifie pas d'un niveau type ASSN (attestation Scolaire du Savoir Nager), il ne pourra pas suivre le module sauvetage ainsi que le stage natation primaire.

Modules incontournables MASTER : Stages préprofessionnels et professionnels

- Masters EMP et IEAP 1^{ère} année : Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 10 au stage.

- Masters EMP et IEAP 2^{ème} année : Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 12 au stage.

Article 9 : Processus d'inscription pour la 2^{nde} session

Pour les épreuves de la 2^{nde} session, le candidat ajourné en 1^{ère} session devra s'inscrire auprès du secrétariat pour pouvoir bénéficier d'une 2^{nde} session. Un(e) étudiant(e) de Licence, qu'il(elle) soit ajourné(e) ou qu'il(elle) ait obtenu la moyenne à une UE ou à des matières la composant, pourra, s'il(elle) le souhaite, repasser la 2^{nde} session dans la ou les matières de son choix (excepté pour les pratiques, qu'il ne pourra repasser que dans le cas où il est ajourné). Pour bénéficier de ce dispositif, il (elle) devra s'inscrire au secrétariat. Dans tous les cas, l'étudiant(e) peut conserver les notes de son choix et ne s'inscrire qu'aux disciplines qu'il(elle) souhaite repasser en 2^{nde} session. *In fine*, seule la note obtenue à la 2^{nde} session sera retenue pour le calcul de la nouvelle moyenne.

Article 10 : Absence aux examens

Si l'étudiant(e) ne se présente pas aux épreuves auxquelles il(elle) est inscrit(e), il(elle) obtiendra une absence injustifiée (ABI) qui correspond à la note de 00/20.

Article 11 : Sanctions - Fraudes

Tout(e) étudiant(e) surpris(e) en flagrant délit de tentative de tricherie, de tricherie, de complicité de tentative de tricherie ou de complicité de tricherie sera automatiquement présenté au conseil de discipline de l'université qui pourra prononcer une sanction.

Le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il dresse un procès-verbal transmis à la section disciplinaire.

Aucun type d'appareil électronique (téléphones, ordinateurs, tablettes, montres, oreillettes, ...) ne sera autorisé lors des examens sauf autorisation de l'enseignant.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement (article R811-10 du code de l'éducation).

Chapitre 2 : LICENCE

Article 12 : Progression dans le parcours Licence

Règles générales de progression :

L'inscription administrative est annuelle, l'étudiant est inscrit en L1, L2 ou L3.

L'inscription pédagogique est semestrielle, elle précise les UE préparées durant le semestre et se fait avec l'équipe pédagogique de la formation.

Tout étudiant ayant validé les 2 semestres de la paire L1 (respectivement L2) est autorisé à s'inscrire administrativement et pédagogiquement aux 2 semestres de L2 (respectivement L3).

Enjambements :

A l'issue d'un semestre pair, l'étudiant(e) à qui il ne manque, au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, a la possibilité de demander à la Direction pédagogique, de poursuivre ses études en année supérieure.

L'étudiant en enjambement qui aurait 2 cours de niveaux différents programmés simultanément ne sera pas considéré comme absent dans l'enseignement auquel il ne pourra assister. En cas de programmation simultanée de 2 épreuves d'évaluation de niveaux différents, l'étudiant devra toujours privilégier l'épreuve de niveau inférieur.

Article 13 : Validation d'un semestre d'enseignement – Capitalisation (pour les redoublants)

A la fin de chaque semestre, la moyenne pondérée des UE préparées par l'étudiant(e) et des UE acquises par l'étudiant(e) est calculée. Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20, toutes les UE qui ont servi à calculer cette moyenne sont acquises à condition de satisfaire aux articles 8 et 9 du titre IV. Par conséquent, elles sont capitalisables et les 30 ECTS correspondants seront accordés à l'étudiant(e).

Article 14 : Accès aux enseignements du semestre supérieur

Dès lors que les conditions fixées par l'article 15 sont respectées, l'étudiant(e) est autorisé(e) à suivre les enseignements de la totalité des UE du semestre immédiatement supérieur.

Article 15 : Semestre non validé - Capitalisation partielle

Dès lors qu'un(e) étudiant(e) n'obtient pas la moyenne semestrielle de 10/20, son semestre n'est pas validé et il(elle) ne bénéficie pas de la totalité des crédits y correspondant. Dans ce cas, en fin d'année universitaire, la moyenne des 2 semestres de l'année est calculée.

La compensation entre 2 semestres consécutifs est possible entre semestres d'une même paire pour les paires de semestre L1= (S1-S2), L2= (S3-S4), L3= (S5-S6) exclusivement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les 2 semestres est supérieure ou égale à 10/20.

Un(e) étudiant(e), dont le semestre ou l'année est validée(e) par compensation, peut refuser cette compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat pédagogique concerné. Une décapitalisation peut être sollicitée auprès du responsable de filière par l'étudiant(e) selon un processus montrant sa motivation et sa stratégie.

Dans ce cas, l'étudiant(e) bénéficie d'une capitalisation partielle. Seuls les crédits des UE où il a obtenu la note minimum de 10/20 sont définitivement acquis.

Article 16 : Unité d'enseignement non capitalisée

En cas de redoublement ou d'enjambement, un(e) étudiant(e) en formation initiale a l'obligation de repasser la totalité des UE non obtenues.

Il a aussi l'obligation de repasser la totalité des épreuves correspondant aux éléments constitutifs d'une UE multidisciplinaire non obtenue.

Article 17 : Arrêt de la progression dans le parcours

Dès lors que l'étudiant(e) a un 2^{ème} semestre de retard, il(elle) ne peut plus progresser dans son parcours et accéder aux enseignements du semestre supérieur. Pour continuer sa progression ultérieurement, il(elle) doit valider au moins l'un des 2 semestres antérieurs manquants et s'inscrire dans les UE non acquises. Il(elle) ne pourra effectuer ce rattrapage qu'aux différentes sessions d'examen déterminées dans le calendrier.

Sa participation aux enseignements des UE des semestres non acquis est subordonnée à la non coïncidence des cours de la période universitaire en cours (de septembre à janvier pour S1, S3, S5 et de janvier à juillet pour S2, S4 et S6). En cas de superposition des horaires de TD et d'un stage dans 2 niveaux pour les étudiants enenjambement, l'étudiant privilégiera le stage et informera l'enseignant du TD de cette situation. Son absence ne sera pas sanctionnée.

Article 18 : Obtention de la Licence

Pour obtenir la Licence des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS dans un des 3 parcours proposés, il faut capitaliser les 180 crédits correspondants à la somme des crédits ECTS du parcours considéré.

Article 19 : Module transversal ou d'ouverture

Un module transversal est choisi par l'étudiant(e) en dehors de ce qui correspondent au parcours du diplôme envisagé (ex : unité d'enseignement « Sport, Culture, Citoyenneté : SCC). L'étudiant choisit sur la plateforme le module.

En ce qui concerne les étudiants de Licence ayant opté pour une inscription parallèle en D.U. « Sciences du Mouvement Humain », le module transversal peut être constitué des matières « physique » et « chimie ». La meilleure note des 2 matières sera alors retenue comme celle du module transversal.

Article 20 : Obligation – Dérogation

L'étudiant(e) dispose de 6 semestres consécutifs pour obtenir les 120 ECTS correspondant aux 4 premiers semestres d'un parcours de la Licence. Si cette condition n'est pas respectée, il(elle) ne pourra plus prétendre à une nouvelle inscription dans la composante. Une dérogation pour 2 semestres supplémentaires peut être accordée sur décision des responsables pédagogiques et administratifs afin d'obtenir la totalité de ces 120 ECTS.

Article 21 : Diplômes intermédiaires

Le DEUG des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS assorti d'un parcours (cf. cursus Licence) peut être obtenu par l'acquisition des 120 ECTS. Pour obtenir ce diplôme intermédiaire, il faut que l'étudiant en fasse la demande. L'obtention du diplôme sera validée en commission d'examen.

Chapitre 3 : MASTER

Article 22 : Obtention du Master

L'obtention du Master est subordonnée à l'acquisition de 120 ECTS supplémentaires aux 180 ECTS de la Licence. Une UE est validée si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20. Un semestre est obtenu si l'étudiant a validé l'ensemble de ses UE. Néanmoins une compensation est possible à l'année si toutes les UE d'un semestre ont été obtenues et que la moyenne des 2 semestres est égale ou supérieure à 10/20.

Dans le cas où la maquette de formation le prévoit, les éléments constitutifs d'une UE sont capitalisables. Cela implique que la valeur en ECTS de ces éléments soit fixée.

Le Master se décompose en 4 semestres : 2 pour le Master 1 (ex maîtrise) permettant d'obtenir 60 ECTS, et 2 pour le Master 2 permettant l'obtention de 60 ECTS supplémentaires.

Les dispositions de l'article 11 (relatives à la Licence) n'existent pas pour le Master où l'obtention des 2 semestres de la 1^{ère} année (Master 1) est nécessaire pour prétendre accéder aux enseignements des 2 derniers semestres (Master 2).

Chapitre 4 : ORGANISATION DES JURYS

Article 23 : Jury de validation des semestres : Constitution – compétences

Le jury est composé d'un président et de membres (enseignants et enseignants-chercheurs) désignés par le Président de l'UPHF.

Une préparation du jury pourra être réalisée en présence de l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs du niveau examiné. La décision finale appartient au jury officiellement désigné par le Président de l'UPHF.

Le Président du jury dirige la séance, il veille à l'application du règlement. Il aura recours au vote s'il y a lieu ou imposera la décision lorsque les avis sont partagés. Il veille à l'application des décisions prises par le jury.

Le jury est souverain et peut prendre toutes mesures et décisions en rapport avec l'assiduité, le comportement et la qualité du travail fourni par les étudiant(e)s (points de jury, dispense d'épreuves...).

Article 24 : Consultation des copies

Après la publication des résultats de la 1^{ère} et de la 2^{ème} sessions, l'étudiant(e) dispose de 48 heures pour demander la consultation de sa (ses) copie(s) d'examen et 2 mois à partir de la date d'affichage pour formuler un recours. Quelles que soient les remarques issues de cette consultation, aucune note ne peut être modifiée (sauf erreur de l'équipe pédagogique ou administrative). La consultation doit être effectuée en présence de l'enseignant rattaché/responsable à/de l'enseignement.

Titre V : Etudiants salariés – Sportifs de haut niveau

Les étudiants salariés sont tenus d'être présents aux diverses épreuves d'examen en vertu des dispositions régissant leur statut.

Etudiants salariés : les étudiants salariés pour lesquels le statut a été accordé par la commission compétente pourront bénéficier de mesures exceptionnelles :

- 1) **autorisation d'absence aux TD en fonction de leur emploi du temps dans l'entreprise.**
- 2) **un, deux ou plusieurs semestres supplémentaires, par dérogation, pour valider un semestre ou une année universitaire.**

L'étudiant **salarié** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de son statut pour justifier une absence, ou un retard pour tout retour de document, dossier ou inscription pour divers stages ou tâches du programme annuel, suite à un changement d'emploi du temps.

Les statuts d'étudiant salarié et d'étudiant sportif de haut niveau sont définis comme suit : voir *annexes 4 et 5*.

L'extension et la modification de la durée sont possibles au regard des droits des étudiants salariés et sportifs.

Titre VII : Validation des acquis professionnels et de formation et/ou de l'expérience.

Les candidats à l'entrée dans une des filières peuvent faire valider leurs acquis professionnels et de formation (VAP) et/ou de l'expérience (VAE).

Les usagers ayant déjà capitalisé un certain nombre d'UE dans un autre établissement et souhaitant poursuivre leurs études à l'UPHF doivent déposer auprès de la composante un dossier de validation des acquis professionnels et de formation. La commission d'établissement de l'UPHF instruira leur dossier et établira la liste des UE qu'ils devront préparer pour finir leur cursus.

Pour chaque UE acquise, elle attribuera :

- des ECTS en fonction des normes du parcours choisi,
- une note égale ou supérieure à 10 nécessaire pour le calcul de la moyenne finale concernant le parcours dans lequel l'utilisateur s'est intégré.

Pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), la commission composée des membres référents (VAE de l'UPHF) et des membres invités (responsables de filières) proposera à la commission de VAE de l'UPHF la liste des UE dont elle dispense l'utilisateur et la somme des crédits qu'elle lui accorde.

Titre VIII : Réorientations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de janvier 2014, sur la base des connaissances et des compétences acquises, des paliers de réorientation permettent de rejoindre soit l'un ou l'autre des parcours types de la formation, soit une autre formation. Les principaux paliers de réorientations en termes de parcours et/ou de mention se situent à la fin du S1 et du S2 ainsi qu'à la fin du S4.